

g) les ressources diverses.

**Art. 25 :** Le budget de l'Agence est approuvé par le Conseil d'administration au cours du troisième trimestre de l'année et avant le début de l'exercice suivant. Le budget doit être voté en équilibre. Le budget voté, est soumis aux visas du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des finances.

Le ministre chargé de l'aviation civile et le ministre chargé des finances donnent les visas dans les quinze (15) jours qui suivent la date de remise des documents. Après ce délai, le budget est considéré visé et devient exécutoire.

**Art. 26 :** Les dépenses de l'Agence comprennent :

- les dépenses de personnel ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement et d'investissement.

**Art. 27 :** Le directeur général est l'ordonnateur du budget de l'Agence.

Ce budget est exécuté conformément au manuel de procédures administratives et comptables de l'Agence approuvé par le conseil d'administration.

La comptabilité de l'Agence est tenue en conformité avec le système comptable ouest africain (SYSCOA).

**Art. 28 :** Les comptes de l'Agence sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes agréé, nommé par le conseil d'administration pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

Le commissaire aux comptes est tenu au respect du secret professionnel. Ses honoraires sont fixés par le conseil d'administration.

**Art. 29 :** Le commissaire aux comptes a pour mandat de certifier la régularité et la sincérité des états financiers ainsi que les informations financières contenues dans les rapports du directeur général.

Sur convocation du président, le commissaire aux comptes présente son rapport au cours de la session du conseil d'administration consacrée à l'arrêt des comptes et bilans de l'Agence.

**Art. 30 :** L'Agence est soumise à la vérification des organes de contrôle compétents dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Ce contrôle peut également se faire à la requête des autorités de tutelle sous forme d'audit financier et comptable réalisé par des cabinets indépendants.

## CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Art. 31 :** Pendant la période de douze (12) mois, suivant la publication au journal officiel du présent décret, les charges de dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence sont supportées par le budget de l'Etat.

**Art. 32 :** Des arrêtés détermineront en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

**Art. 33 :** Le ministre des finances, du budget et des privatisations et le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Equipement, des transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations Technologiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 07 février 2007

Le Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**MeYawovi Madji AGBOYIBO**

Le ministre des finances, budget et des privatisations  
**Payadowa BOKPESSI**

Le ministre délégué à la Présidence de la République,  
chargé de l'équipement des transports, des postes  
et télécommunications et des Innovations technologiques  
**Eduwolé Kokouvi DOGBE**

### **DECRET N°2007-005/PR du 7 Février 2007 relatif à la conduite des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation**

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Equipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des innovations technologiques, du ministre des finances, du budget et des privatisations, du ministre de la défense et des anciens combattants et du ministre de la justice,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale ainsi que ses annexes;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'équipement, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;

Vu la directive n° 05/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 relative aux principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents de l'aviation civile au sein de l'UEMOA.

Le Conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

#### Article Premier : Définitions

Aux fins du présent décret on entend par :

**Accident** : événement, lié à l'utilisation d'un aéronef, qui se produit entre le moment où une personne monte à bord avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues, et au cours duquel :

a) une personne est mortellement ou grièvement blessée du fait qu'elle se trouve :

- dans l'aéronef, ou ;
- en contact direct avec une partie quelconque de l'aéronef, y compris les parties qui s'en sont détachées, ou ;
- directement exposée au souffle des réacteurs,

sauf s'il s'agit de lésions dues à des causes naturelles, de blessures infligées à la personne par elle-même ou par d'autres ou de blessures subies par un passager clandestin caché hors des zones auxquelles les passagers et l'équipage ont normalement accès ;

b) l'aéronef subit des dommages ou une rupture structurelle :-

- qui altèrent ses caractéristiques de résistance structurelle, de performances ou de vol, et
- qui devraient normalement nécessiter une réparation importante ou le remplacement de l'élément endommagé,

sauf s'il s'agit d'une panne de moteur ou d'avaries de moteur, lorsque les dommages sont limités au moteur, à ses capotages ou à ses accessoires, ou encore de dommages limités aux hélices, aux extrémités d'ailes, aux antennes, aux pneumatiques, aux freins, aux carénages, ou à de petites entailles ou perforations du revêtement ;

c) l'aéronef a disparu ou est totalement inaccessible.

**Aéronef** : tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

**Blessure grave** : toute blessure que subit une personne au cours d'un accident et qui :

- a) nécessite l'hospitalisation pendant plus de quarante huit heures, cette hospitalisation commençant dans les sept jours qui suivent la date à laquelle les blessures ont été subies, ou
- b) se traduit par la fracture d'un os (exception faite des fractures simples des doigts, des orteils ou du nez) ;
- c) se traduit par des déchirures qui sont la cause de graves hémorragies ou de lésions d'un nerf, d'un muscle ou d'un tendon ;
- d) se traduit par la lésion d'un organe interne ;
- e) se traduit par des brûlures de deuxième ou de troisième degré ou par des brûlures affectant plus de 5% de la surface du corps ;
- f) résulte de l'exposition vérifiée à des matières infectieuses ou à un rayonnement pernicieux.

**Blessure mortelle** : toute blessure que subit une personne au cours d'un accident et qui entraîne sa mort dans les trente jours qui suivent la date de cet accident.

**Compte rendu préliminaire** : communication utilisée pour diffuser promptement les renseignements obtenus dans les premières phases de l'enquête.

**Enquête** : activités menées en vue de prévenir les accidents et les incidents, qui comprennent la collecte et l'analyse de renseignements, l'exposé des conclusions, la détermination des causes et, s'il y a lieu, l'établissement de recommandations de sécurité.

**Enquêteur désigné** : personne chargée, en raison de ses qualifications, de l'organisation de la conduite et du contrôle d'une enquête.

**Etat de conception** : Etat qui a juridiction sur l'organisme responsable de la conception de type.

**Etat de construction** : Etat qui a juridiction sur l'organisme responsable de l'assemblage final de l'aéronef.

**Etat de l'exploitant** : Etat où l'exploitant a son siège principal d'exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente.

**Etat d'immatriculation** : Etat sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.

**Etat d'occurrence** : Etat sur le territoire duquel se produit un accident ou un incident.

**Exploitant** : personne, organisme ou entreprise qui se livre ou se propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

**Incident** : événement, autre qu'un accident, lié à l'utilisation d'un aéronef, qui compromet ou pourrait compromettre la sécurité de l'exploitation.

**Incident grave** : incident dont les circonstances indiquent qu'un accident a failli se produire.

**Masse maximale** : masse maximale au décollage consignée au certificat de navigabilité.

Recommandation de sécurité : proposition formulée par le service d'enquête sur les accidents de l'Etat qui a mené l'enquête, sur la base de renseignements résultant de ladite enquête, en vue de prévenir des accidents ou incidents.

#### **Art. 2 : Obligation d'enquête**

Tout accident ou incident grave d'aéronef survenu au Togo donne lieu à une enquête technique.

Tout incident d'aéronef donne lieu à un rapport circonstancié de service de la navigation aérienne, du gestionnaire d'aéroport et/ou du fournisseur de l'exploitant d'aéronef à l'Autorité de l'aviation civile.

#### **Art. 3 : Objectif de l'enquête**

L'enquête a pour objectif la prévention de futurs accidents ou incidents par la détermination des causes et, au besoin, l'établissement des recommandations de sécurité. Cette activité ne vise nullement à la détermination des fautes ou des responsabilités.

#### **Art. 4 : Déclaration d'accident ou d'incident**

Un accident survenu au Togo est déclaré sans délai par les moyens les plus rapides à l'Autorité civile ou militaire la plus proche. Cette Autorité fait une notification par écrit dans les plus brefs délais à l'Autorité de l'aviation civile. L'obligation de déclaration à l'Autorité de l'aviation civile incombe également au fournisseur de service de la navigation aérienne, au gestionnaire d'aérodrome et à l'exploitant d'aéronef.

L'Autorité de l'aviation civile informe l'autorité judiciaire par voie hiérarchique.

#### **Art. 5 : Notification d'accident ou d'incident**

En cas d'accident ou d'incident grave survenu sur le territoire national, le Togo, en tant qu'Etat d'occurrence, est tenu de le notifier dans les plus brefs délais à :

- l'Etat d'immatriculation ;
- l'Etat de l'exploitant ;
- l'Etat de conception ;
- l'Etat de construction ;

- l'OACI, si la masse maximale de l'aéronef en cause est supérieure à 2250 kilogrammes.

La notification est rédigée en français et comprend les renseignements ci-après :

- a) abréviation d'indication ACCID, pour accident, et INCID, pour incident grave ;
- b) constructeur, modèle, marques de nationalité et d'immatriculation et numéro de série de l'aéronef ;
- c) nom du propriétaire et, le cas échéant, nom de l'exploitant et de l'affrètement de l'aéronef ;
- d) nom du pilote commandant de bord et nationalité de l'équipage et des passagers ;
- e) date et heure (heure locale ou UTC) de l'accident ou de l'incident grave ;
- f) dernier point de départ de l'aéronef et point d'atterrissage prévu ;
- g) position de l'aéronef par rapport à un point de repère géographique facile à identifier, latitude et longitude ;
- h) nombre de membres d'équipage et de passagers ; à bord : tués et grièvement blessés ; autres : tués et grièvement blessés ;
- i) description de l'accident ou de l'incident grave et étendue des dommages causés à l'aéronef, dans la mesure où elle est connue ;
- j) indication de la mesure dans laquelle le Togo mènera l'enquête ou se propose de déléguer ses pouvoirs pour la conduite de cette enquête ;
- k) caractéristiques physiques de la zone de l'accident ou de l'incident grave et indication des difficultés d'accès ou des dispositions spéciales concernant l'accès au site ;
- l) identification du service émetteur et moyen de contacter l'enquêteur désigné et le service d'enquête ;
- m) présence et description des marchandises dangereuses se trouvant à bord de l'aéronef.

L'Etat de l'exploitant communiquera à l'Etat d'occurrence par fax ou par téléphone et dans les meilleurs délais, les détails concernant les marchandises dangereuses se trouvant à bord de l'aéronef.

#### **Art. 6 : Mesures conservatoires**

L'autorité judiciaire, prend immédiatement toutes mesures utiles pour faire assurer sur place la garde de l'appareil et de son contenu et la conservation des indices qui peuvent servir l'enquête.

Le fournisseur du service de la navigation aérienne est tenu de conserver les enregistrements des communications et les documents associés ayant trait à l'accident jusqu'à l'arrivée de l'enquêteur désigné.

**Art. 7 : Responsabilité de l'ouverture et de la conduite de l'enquête**

Le ministre chargé de l'aviation civile ordonne, sans délai, l'enquête technique en cas d'accident ou d'incident grave survenu au Togo.

Le ministre chargé de l'aviation civile institue, une commission permanente indépendante constituée de personnes ressources pour des enquêtes dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté. Il nomme pour chaque accident un enquêteur désigné.

La commission d'enquête établit un rapport final à l'attention du ministre chargé de l'aviation civile.

**Art. 8 : Etat participant à l'enquête**

Les Etats visés à l'alinéa 1er de l'article 5 du présent décret auront chacun la faculté de désigner un représentant accrédité accompagné, sur sa demande, de conseillers pour participer à l'enquête. Ces représentants accrédités et conseillers travaillent sous la responsabilité de l'enquêteur désigné à qui ils doivent fournir toutes les informations en leur possession. Ils ont un devoir de réserve.

Lorsqu'un Etat s'intéresse à un accident particulièrement parce que certains de ses ressortissants sont au nombre des morts ou des blessés graves, cet Etat sera, sur sa demande, autorisé à désigner un expert qui aura la faculté de :

- visiter le lieu de l'accident ;
- accéder librement à tous les renseignements utiles ;
- participer à l'identification des victimes ;
- participer à la lecture des enregistrements de bord ;
- aider à interroger les passagers survivants qui sont ressortissants de son Etat ;
- examiner l'épave et d'autres documents pertinents ;
- recevoir copie du rapport final.

**Art. 9 : Désignation des enquêteurs**

Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile :

- fixe les conditions et critères de nomination des enquêteurs ;
- nomme les enquêteurs ;
- fixe les prérogatives et les obligations des enquêteurs et représentants accrédités.

Le ministre chargé de l'aviation civile peut faire appel à toutes expertises techniques d'autres Etats.

**Art. 10 : Prerogatives de l'enquêteur désigné**

L'enquêteur désigné a le pouvoir d'accéder librement à l'épave et à tous les éléments pertinents, notamment les enregistreurs de bord et les dossiers des fournisseurs de service, et sur lesquels il exercera un contrôle total afin que le personnel autorisé qui participe à l'enquête puisse procéder sans retard à un examen détaillé.

Il a également le pouvoir de recueillir les déclarations des témoins. Il peut demander des autopsies des victimes.

**Art. 11 : Coordination de l'enquête**

L'Autorité judiciaire et l'enquêteur désigné sont tenus à une étroite collaboration afin de faciliter les enquêtes. Cependant, l'enquête technique et l'enquête judiciaire demeureront indépendantes.

**Art. 12 : Obligation de réserve**

Les enquêteurs techniques, les autorités, les entreprises, les personnels ou leurs représentants désignés sont tenus au secret jusqu'à la publication du rapport final.

Les informations contenues dans les enregistreurs ne doivent pas être divulguées au cours de l'enquête. Il s'agit de informations relatives aux renseignements d'ordre médical, les opinions exprimées au cours des analyses des renseignements et tout autre élément pertinent à l'analyse de l'accident ou l'incident.

**Art. 13 : Publication du rapport final**

Le projet de rapport final sera envoyé aux Etats suivants :

- a) l'Etat d'immatriculation ou l'Etat d'occurrence ;
- b) l'Etat de l'exploitant ;
- c) l'Etat de conception ;
- d) l'Etat de construction.

Ces Etats disposent de soixante (60) jours qui suivent la date de la première lettre d'accompagnement du projet de rapport pour faire leurs observations. Le projet de rapport final sera amendé en tenant compte des observations reçues. Si l'Etat qui a formulé les observations le souhaite, celles-ci seront annexées au rapport.

A l'issue du délai de soixante jours (60), le rapport final d'enquête est envoyé aux Etats suivants :

- a) l'Etat qui a ouvert l'enquête ;
- b) l'Etat d'immatriculation ;
- c) l'Etat de l'exploitant ;
- d) l'Etat de conception ;
- e) l'Etat de construction ;
- f) tout Etat dont des ressortissants sont au nombre des morts ou des blessés graves ;

- g) tout Etat qui a fourni des renseignements pertinents, des moyens importants ou des experts ;  
h) à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Le modèle du rapport final sera présenté conformément à l'appendice de l'annexe 13 à la Convention de Chicago.

Sauf entente entre les Etats intéressés pour proroger le délai, le rapport est, sans préjudice de la notification, rendu public aussitôt que possible.

**Art. 14 : Accident d'aéronefs togolais à l'étranger ou impliquant les ressortissants togolais**

En cas d'accident ou d'incident d'aéronef togolais hors du territoire national ou impliquant des ressortissants togolais, sans préjudice de la notification qui serait faite par l'Etat d'occurrence, le commandant de bord ou le membre de l'équipage, si l'un ou l'autre est en état de le faire, ou encore le propriétaire, l'exploitant ou l'affrèteur doit aviser ou faire aviser le ministre chargé de l'aviation civile.

Le ministre chargé de l'aviation civile, aussitôt informé de l'accident, doit :

- désigner un représentant pour participer à l'enquête si l'Etat d'occurrence est membre de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) ;
- prendre contact avec les autorités de l'Etat d'occurrence afin d'obtenir la participation d'un représentant togolais à l'enquête si ledit Etat n'est pas membre de l'OACI.

En cas d'accident ou d'incident en haute mer ou si le lieu de l'accident ou de l'incident ne peut être établi avec certitude, le ministre chargé de l'aviation civile désigne un enquêteur technique.

**Art. 15 : Assistance de l'Etat togolais**

Le Togo fournira sur demande de tous Etat, les renseignements utiles dont il dispose sur un accident ou un incident.

En cas d'accident ou d'incident d'aéronef étranger survenu dans les eaux internationales, le Togo apportera, dans la mesure de ses moyens, l'assistance nécessaire à tout Etat qui lui en ferait la demande.

**Art. 16 : Réouverture de l'enquête**

Si, après la clôture de l'enquête, des éléments nouveaux particulièrement importants sont découverts, l'enquête pourra être rouverte.

**Art. 17 : Dispositions finales**

Des arrêtés ministériels détermineront les modalités d'application du présent décret.

**Art. 18 :** Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations, le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le ministre de la Justice et le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Equipement, des Transports, des Postes et télécommunications et des Innovations Technologiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 07 février 2007

Le Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Me Yawovi Madji AGBOYIBO**

Le ministre des Finances, Budget et des Privatisations  
**Payadowa BOUKPESSI**

Le ministre de la Défense et des  
Anciens Combattants  
**Kpatcha GNASSINGBE**

Le ministre délégué à la Présidence  
de la République, chargé de l'Equipement,  
des Transports, des Postes et Télécommunications  
et des Innovations Technologiques  
**Eduwolé Kokouvi DOGBE**

**DECRET N° 2007- 006/PR du 7 Février 2007 Fixant les conditions et critères de nomination des inspecteurs**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Equipement, des Transports, des Postes et télécommunications et des Innovations Technologiques,

Vu la constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ainsi que ses annexes;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile, notamment son article 216 ;

Vu le décret n° 2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu;